



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementales des Territoires des  
Deux-Sèvres

## Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### Notice spécifique de la mesure « Prairies humides sans intrant » du territoire Marais poitevin PC\_MAPO\_PHo2<sup>1</sup>

Campagne 2015

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les prairies naturelles du Marais poitevin sont l'un des principaux supports de biodiversité de la zone humide. La mesure « PC\_MAPO\_PHo2 » vise à maintenir les surfaces en prairies du Marais poitevin et à encourager leur gestion extensive, notamment par l'absence de fertilisation azotée. Elle vise également à limiter la pression de pâturage afin d'éviter le surpiétinement des prairies, entraînant une dégradation du cortège floristique prairial.

La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont les prairies sont soumises à un risque d'abandon ou d'intensification.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

L'engagement dans la mesure est pluriannuel et a une durée de 5 ans. En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une annuité de 217,01 € par hectare engagé vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat, sauf indication particulière. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

##### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime<sup>2</sup>, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « PC\_MAPO\_PHo2 » :

- Respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata (voir point 6.3). Les prairies et pâturages permanents sont les surfaces sur lesquelles un couvert herbacé prédominant est présent depuis 5 années révolues ou plus (c'est-à-dire à partir de la

<sup>1</sup> Cette mesure mobilise les opérations HERBE\_03 ; HERBE\_04 ; HERBE\_13

<sup>2</sup> <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Les-aides-de-la-PAC/Mesures-agroenvironnementales-et-climatiques>

- 6e déclaration PAC en couvert herbacé) et les surfaces pastorales.
- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation (la méthode de calcul est décrite au paragraphe 6.2.1).
  - Engager au minimum 80 % des surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation éligibles à l'une au moins des mesures suivantes : PC\_MAPO\_PH01, PC\_MAPO\_PH02, PC\_MAPO\_BA01, PC\_MAPO\_BA02, PC\_MAPO\_RA01, PL\_MAPO\_PH1A, PL\_MAPO\_PH2A, PL\_MAPO\_BA3A, PL\_MAPO\_BA3B, PL\_MAPO\_RA3A et les MAEC herbagères des Marais charentais.  
Les prés salés éligibles aux mesures mizottes (PC\_MAPO\_Ml01 et PL\_MAPO\_Ml2A) et les prairies éligibles à la mesure Prairies de coteaux (PC\_MAPO\_CO01 et PL\_MAPO\_HE1A) ne sont pas éligibles à l'opération HERBE\_13 et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de ce taux minimum d'engagement.  
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.  
Les prairies permanentes humides engagées durant la campagne 2015 dans l'une des MAET suivantes (PC ou PL\_MAPO\_HE1 ; HE2 ; HE3 ; HE4; RA et BA) sont comptées pour atteindre ce taux de 80 %.  
Les surfaces couvertes par des baux précaires<sup>3</sup> peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits ; les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires.  
Une dérogation au taux de 80 % peut être accordée lorsque le montant de l'engagement est limité en application du deuxième alinéa du §2.
  - Ne pas avoir engagé votre exploitation dans une MAEC système.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles la mesure « PC\_MAPO\_PH02 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, situées dans le territoire du PAEC Marais poitevin, localisés dans la zone humide délimitée par le Forum des marais atlantiques en 1999 à l'exclusion des prés salés, et non drainées par des drains enterrés fonctionnels, quel que soit leur mode d'exploitation (fauche, pâturage ou utilisation mixte). Sont également éligibles à la mesure « PC\_MAPO\_PH02 » les prairies situées dans le périmètre du PAEC du Marais poitevin, en dehors de la zone humide et identifiées comme des prairies humides lors du diagnostic initial visé au §6.6.

Peuvent également être engagés dans la mesure « PC\_MAPO\_PH02 » les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les surfaces comptabilisées sur les terres arables au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles.

Les bandes tampon le long des cours d'eau, rendues obligatoires par la réglementation, ne sont pas éligibles.

Les prés salés et les prairies de coteaux ne sont pas éligibles.

Les exploitations engagées dans une MAEC système ne peuvent pas engager de surfaces en PC\_MAPO\_PH02.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Des critères environnementaux permettent de hiérarchiser les demandes d'engagement dans cette mesure afin d'établir un ordre de priorité entre les dossiers présentés sur le territoire. Dans le cas d'une absence de proposition par l'opérateur de critères de sélection des dossiers individuels, la Région mettra en place une grille de priorisation qui reposera sur les critères environnementaux suivants :

- Le degré d'exigence des mesures,
- Le taux de SAU de l'exploitation engagée dans les MAEC,
- La combinaison de MAEC et d'autres outils environnementaux.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations liées à votre engagement doit être respecté pendant 5 ans conformément aux dispositions de la

<sup>3</sup> La mise à disposition précaire de foncier agricole constitue une dérogation au statut du fermage ; les conditions de cette dérogation sont codifiées au code rural et de la pêche maritime ; la mise à disposition de foncier non conformes au droit peut être requalifiée.

notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année du constat (l'anomalie est dite réversible). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation en défaut (anomalie principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
 Dans certains cas d'anomalie constatée, l'organisme payeur (Agence de Services et de Paiement) peut exiger le reversement de toutes les aides versées.  
 Pour plus d'informations sur le régime de sanctions reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultables sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC\_MAPO\_PH02 » sont décrites dans le tableau ci-après.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |  |
|---|---|---|-------------------------|--------------------------|--|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |  |
|   |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie  |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.   | Administratif et sur place : visuel                               | Volet surface de la déclaration PAC et contrôle visuel du couvert   | Définitif               | Principale               | Totale   |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)                                  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | Totale   |
| Absence d'apports de fertilisation P et K (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)  | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Secondaire               | Totale   |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,2 UGB/ha sur chacune des parcelles (méthode de calcul du chargement moyen expliquée au § 6.2.2)         | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du taux de chargement instantané maximal de 0,5 UGB/ha à la parcelle, sur la période allant du 15 décembre au 15 mars, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel                                | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés contre les chardons, les rumex et ronces             | Sur place : documentaire et visuel                                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif               | Principale               | Totale   |

|   |                                    |  |  |            |   |
|---|------------------------------------|--|--|------------|---|
| <p>En cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche et de toute autre intervention mécanique sur la surface totale engagée à l'échelle de l'exploitation dans les mesures PC_MAPO_PHO2 ou PL_MAPO_PH2A.</p> <p>Interdiction sur 100 % de la surface engagée avant le 1<sup>er</sup> juin et interdiction sur au moins 75 % de la surface totale engagée à l'échelle de l'exploitation jusqu'au 10 juin inclus.</p> | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible   | Principale | A seuil : par tranche de jours d'interdiction non respectée (5 / 10 / 15 jours) |
| <p>Enregistrement des interventions (cf. § 6.5)<br/>(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)</p>  | Sur place : documentaire           | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements, y compris sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire | Totale  |
| <p>Faire établir un plan de gestion sur les parcelles engagées (voir § 6.6)<br/>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et pourra être ajusté par les structures ci-dessus au cours des 5 ans d'engagement.</p>   | Sur place                          | Plan de gestion  | Définitif  | Principale | Totale  |
| <p>Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées</p>   | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible   | Principale | Totale  |

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1. Définition des surfaces admissibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

### 6.2. Les modalités de calcul du chargement

**6.2.1. Le taux de chargement moyen sur les prairies à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation calculés selon la méthode décrite au 6.2.3. et la surface en herbe calculée selon la méthode décrite au 6.4.

**6.2.2. Le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores (voir point 6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

### 6.2.3. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI) | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans  | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### 6.3. La Surface Agricole Utile (SAU)

La SAU comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces déclarées en prairie permanente mais rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces non agricoles de type bâtiments, chemins, routes et autres surfaces aménagées ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques non admissibles ;
- certains éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

### 6.4. La surface en herbe

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles

### 6.5. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de chacune des parcelles engagées (n° de l'ilot et n° de la parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation de chacune des parcelles engagées (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien des éléments selon les prescriptions de saisie du plan de gestion (exemple : matériel utilisé, dates d'interventions)

L'enregistrement devra également porter, sur le même document ou via le cahier de fertilisation, sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

### 6.6. Le plan de gestion simplifié

Le plan de gestion simplifié est établi par la Chambre départementale d'agriculture et le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée de l'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. **Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et pourra être ajusté par les structures agréées au cours des 5 ans d'engagement.**

**Coordonnées de l'opérateur du projet « MAEC Marais poitevin » :**

|   |
|---|
| <p><b>Établissement Public du Marais Poitevin</b><br/>1, Rue Richelieu<br/>85400 LUCON<br/>Tel : 02.51.56.56.20<br/>julie.bertrand@epmp-marais-poitvin.fr</p> |
|---|

**Coordonnées des animateurs du projet « MAEC Marais poitevin » :**

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Chambre d'agriculture de Charente-Maritime</b><br/>2 avenue de Fétilly<br/>CS 85074<br/>17074 LA ROCHELLE CEDEX 9<br/>Tel : 05.46.50.45.00<br/>sebastien.meriau@charente-maritime.chambagri.fr</p> | <p><b>Parc Naturel Régional du Marais poitevin</b><br/>2, Rue de l'église<br/>79510 COULON<br/>Tel : 05.49.35.15.20<br/>l.chaigneau@parc-marais-poitvin.fr</p> |
|--|--|